

Taxes à la consommation

TVQ. 212-4/R1
Publication :

Méthode factorielle TVQ
26 mars 2024

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 211, 212 et 457.1.4

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 212-4 remplace celle du 20 décembre 2013. Le bulletin a été modifié pour tenir compte de l'abolition complète des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises le 1^{er} janvier 2021.

Ce bulletin précise les modalités d'application de la politique administrative de Revenu Québec concernant la méthode de calcul qu'un employeur peut utiliser afin de déterminer le remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) auquel il a droit à l'égard des dépenses qu'il rembourse à ses salariés et qui sont engagées par ces derniers depuis le 1^{er} janvier 2014.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 212 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que, lorsqu'une dépense engagée par un salarié dans le cadre des activités de son employeur est remboursée par ce dernier, la taxe de vente du Québec (TVQ) comprise dans le montant remboursé est réputée avoir été payée par l'employeur.
2. Pour les dépenses engagées par un salarié, un employeur visé à l'article 212 de la LTVQ peut demander un RTI soit en effectuant le calcul exact de la TVQ prévu à cet article, soit en utilisant la méthode factorielle TVQ.

POLITIQUE ADMINISTRATIVE – MÉTHODE FACTORIELLE TVQ

3. La méthode factorielle TVQ est harmonisée avec celle qui est utilisée dans le régime de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et décrite dans le mémorandum sur la TPS/TVH 9.4, *Remboursements* publié par l'Agence du revenu du Canada, sous réserve des particularités québécoises.
4. Les particularités québécoises de la méthode factorielle TVQ sont les suivantes :
 - Le facteur applicable est de 9/109.

- La totalité ou la presque totalité des dépenses remboursées doivent être relatives à des fournitures taxables, autres que détaxées, de biens ou de services acquis au Québec par le salarié.
- Les entreprises sont soumises à la limite relative aux frais de représentation qui est prévue à l'article 457.1.4 de la LTVQ.

5. Le tableau ci-dessous résume les principaux RTI qui peuvent être demandés par une entreprise relativement aux dépenses engagées par un salarié.

Exemples de catégories	Montant réel de TVQ payée	Méthode factorielle TVQ
Repas	TVQ payée, sous réserve des restrictions applicables	9/109 du remboursement, sous réserve des restrictions applicables
Hébergement	TVQ payée	9/109 du remboursement
Transport (train, autobus, avion)	TVQ payée	9/109 du remboursement

6. Revenu Québec accorde aux personnes qui utilisent la méthode factorielle TVQ la même dispense relative aux exigences documentaires que celle qui est prévue dans le memorandum sur la TPS/TVH 8.4, *Documents requis pour demander des crédits de taxe sur les intrants* publié par l'Agence du revenu du Canada.

7. La méthode factorielle TVQ ne s'applique pas aux allocations de dépenses. Ainsi, une demande de RTI ne peut être effectuée qu'en conformité avec les dispositions prévues par l'article 211 de la LTVQ. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez consulter la version en vigueur du bulletin d'interprétation TVQ. 211-3.

8. Ce bulletin s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux remboursements de dépenses effectués par une société de personnes à un de ses associés de même qu'à ceux effectués par un organisme de bienfaisance ou une institution publique à un bénévole.